

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

07/08/91

Origine :

DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :

DGR n° 2661/91

Plan de classement :

251	20				
-----	----	--	--	--	--

Objet :

Accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes.

Le Ministère rappelle que le droit à prestations des personnes accueillantes s'examine dans les conditions de droit commun.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Compl. la
circ.CNAMTS

DGR n° 2613/9
1

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL. D. JAFFLIN - F. FOSSE

Téléphone :

42.79.32.06 - 42.79.35.72

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

07/08/91 Mesdames et Messieurs les Directeurs
 - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
 - des Caisses Générales de Sécurité Sociale
 (pour attribution)

Origine :
DGR Mesdames et Messieurs les Agents Comptables
 - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
 (pour information)

N/Réf. : DGR n° 2661/91

Objet : Accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes.

Des difficultés d'application paraissent avoir été constatées à propos des modalités de reconnaissance du droit aux prestations pour les personnes qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes (loi n° 89/475 du 10.07.89).

La circulaire DGR - n° 2613 du 27 mars 1991 précisait :

- les conditions d'ouverture du droit s'examinent dans les conditions générales. Le nombre d'heures est précisé sur les bulletins de salaire ou sur le contrat : l'accueil à titre permanent permet de considérer ces conditions comme remplies, l'accueil temporaire précise les heures d'accueil, donc le temps de travail à prendre en considération,

- le calcul des prestations en espèces s'établit conformément aux conditions générales (art. R.323.4 du Code de la Sécurité Sociale).

La lettre ci-jointe du Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration demande que soient rappelées ces dispositions et précise par ailleurs le décompte du temps global de travail en cas d'accueil de plusieurs personnes.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

P.J. 1.

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

SOUS-DIRECTION DE L'ASSURANCE MALADIE

- Bureau A.M.2. - HL/VC - 91.248 (1201)

PARIS, le 15 Juillet 1991
1 Place de Fontenoy - 75350 PARIS SP
Tél. : 40.56.60.00

Le Ministre des Affaires Sociales et de
l'Intégration

à

Monsieur le Directeur de la Caisse
Nationale de l'Assurance Maladie des
Travailleurs Salariés

Direction de la Gestion du Risque

OBJET : Protection sociale des particuliers accueillant des personnes
âgées ou handicapées adultes en application de la loi n° 89-475
du 10 juillet 1989.

La loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes a prévu, en son article 7 II, que les personnes agréées pour l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé à cette fin contrat avec celles-ci sont affiliées au régime général des assurances sociales (art. L.311-3-17° du Code de la Sécurité Sociale).

De l'absence de disposition législative relative à leur protection sociale, il résulte que les particuliers qui assurent cette forme d'accueil sont soumis aux conditions générales d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Cette référence au droit commun a été mentionnée dans la note d'information ministérielle diffusée en mars dernier aux préfets ainsi que dans votre circulaire DGR n° 2613/91 du 27 mai 1991.

Toutefois, des difficultés d'application m'ont été signalées par certains conseils généraux concernant l'ouverture du droit aux prestations sur la base de la durée de l'activité d'accueil.

A cet égard, il convient d'inviter les caisses primaires à s'appuyer systématiquement sur les stipulations du contrat passé entre l'accueillant et la personne accueillie qui précisent s'il s'agit d'un accueil temporaire ou permanent, à temps complet ou à temps partiel.

- Dans l'hypothèse d'un accueil à temps complet (soit 24 heures sur 24), les conditions d'ouverture du droit aux prestations sont présumées remplies dans la mesure où les quantums d'heures requis sont largement dépassés.
- L'hypothèse de l'accueil à temps partiel (l'accueil de week-end par exemple) permet, par définition, de quantifier le temps consacré à l'accueil de la personne âgée ou handicapée. Il y a lieu, dans ce cas, de rapprocher les indications horaires figurant sur le contrat (ou, le cas échéant, sur les bulletins de salaire) des seuils d'ouverture de droit prévus par les articles R.313-2 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.
- Enfin, lorsque le particulier agréé accueille deux ou trois personnes, comme l'article 1er de la loi précitée du 10 juillet 1989 l'y autorise, il convient de prendre en considération le temps global consacré à l'accueil des personnes sans cumuler les heures effectuées pour le compte de chaque personne accueillie.

Le rappel aux caisses primaires de ces quelques règles en fonction du caractère complet, partiel ou multiple de l'accueil devrait permettre d'aplanir les difficultés qu'elles ont pu rencontrer dans l'application du droit commun de l'ouverture du droit aux prestations au cas particulier de l'accueil à domicile à titre onéreux.

Le Sous-Directeur de
l'Assurance-Maladie

D. POSTEL-VINAY